

Inspecteur général des institutions financières

Assurances — Loi sur les

Château compagnie d'assurance Modification de permis

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de Château compagnie d'assurance a été modifié et autorisé désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurances suivantes:

- Contre la maladie ou les accidents
- Automobile
- Biens
- Bris des machines
- Garantie
- Responsabilité

Conformément aux exigences du chapitre II, titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), l'assureur a été relevé de son obligation de fournir un cautionnement au Québec.

Le siège social de la compagnie est situé au 2300, Yonge Street, Suite 600, Toronto (Ontario), M4P 2X3. Le représentant principal au Québec est monsieur J.C. Gaudreau, 1400, boulevard de Maisonneuve Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, H3A 1M8.

Québec, le 30 août 1991

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

3017

Liquidation des compagnies — Loi sur la

P. C. HYDRAULIQUE INC.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « P. C. HYDRAULIQUE INC. » constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 1A, en date du 1988 04 29 avec siège social au 105, Portage des Mousses, Port-Cartier a été dissoute le 1991 08 26 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
2617-5869

74778

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine

Avis est donné que le sous-ministre des Affaires municipales, a, conformément aux pouvoirs que la loi lui confère et en vertu des articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes et 580 du Code municipal, décrété le 27 août 1991, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 15 mai 1991 par les villes de Saint-Hyacinthe et d'Acton Vale, les villages de Saint-Pie, de Saint-Dominique, de Saint-Liboire, de Sainte-Madeleine et d'Upton, les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot, de Saint-Hugues, et de Saint-Marcel-de-Richelieu et les paroisses de Sainte-Rosalie, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de La Présentation, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Saint-Jude, de la partie sud de Saint-Bernard, de Saint-Barnabé, de Saint-André-d'Acton, de Saint-Théodore-d'Acton et de Saint-Nazaire-d'Acton, autorisée par les règlements numéros 1117, 1079-91, 411, 91-24-1 (modifiant le règlement numéro 91-24), 143, 296, 334-91, 95-91, 88, 91-174 (modifiant le règlement numéro 91-172), 448-91, 269, 259-91, 395, 205 (modifiant le règlement numéro 204), 243-91 (modifiant le règlement numéro 241-91), 91-1, 382-91 (modifiant le règlement numéro 381-91), 298 (modifiant le règlement numéro 295), 276-91 et 173-91, telle qu'approuvée le 27 août 1991.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 août 1991

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

3014

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 27 août 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Sainte-Christine en celui de municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, située dans la municipalité régionale de comté de Portneuf.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

3016

Municipalité de Saint-Épiphane

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 27 août 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Saint-Épiphane